

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

DEFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATAIRES APPROPRIES ET ACCEPTABLES"

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le projet de résolution joint en annexe au présent document se réfère à certains aspects des annotations °604 et °605 dans les Annexes I et II de la Convention. L'expression "destinataires appropriés et acceptables" apparaît pour la première fois dans la proposition de d'Afrique du Sud de transférer sa population de rhinocéros blancs à l'Annexe II à seule fin de permettre, entre autres, le commerce d'animaux vivants. La Conférence des Parties a accepté la condition supplémentaire d'autoriser le commerce uniquement vers des "destinataires appropriés et acceptables". Ces mots ont ensuite été utilisés dans une annotation relative au commerce d'éléphants d'Afrique vivants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, c'est-à-dire dans l'intention claire de garantir un traitement adéquat de ces animaux même après le transfert de ces populations à l'Annexe II.
- B. A en juger par le préambule, il apparaît que le projet de résolution présenté en annexe est proposé en raison d'un désaccord quant à l'interprétation de l'expression "destinataires appropriés et acceptables" concernant un envoi d'éléphants vivants plutôt qu'en raison d'un problème persistant d'interprétation de cette expression. S'il faut vraiment préciser le sens de cette expression, le Secrétariat estime par principe qu'il vaut mieux ne pas adopter d'annotations qui sont enregistrées dans les annexes puis adopter des interprétations qui sont notées dans des résolutions. Il serait préférable de veiller à ce que le texte de chaque annotation soit absolument clair (comme indiqué dans le projet de résolution sur les annotations dans les annexes inclus dans le document Doc. 11.24). En conséquence, toute clarification devrait être faite en amendant les annotations figurant dans les annexes. Dans le cas présent, la clarification nécessaire peut être faite en adoptant la proposition Prop. 11.25 d'amender l'annotation °604. (Un amendement similaire à l'annotation relative à la population de rhinocéros blancs d'Afrique du Sud serait lui aussi souhaitable mais cela n'est pas possible à la présente session.)
- C. Le Secrétariat souligne que le texte du paragraphe c) sous "CONVIENT", dans le projet de résolution, crée la confusion car il indique qu'aucune réexportation n'est autorisée lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" est utilisée dans une annotation, en dépit de ce que dit l'annotation elle-même, qui peut aller dans un sens différent. Dans ce cas, la clarification devrait être faite dans l'annotation (qui est contraignante) et non dans une la résolution (qui ne l'est pas).
- D. En conséquence, le Secrétariat n'appuie pas l'adoption du projet de résolution présenté en annexe – laquelle, par ailleurs va bien plus loin que ce qui est nécessaire pour clarifier cette expression.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse";

RAPPELANT aussi qu'à la 10^e session de la Conférence des Parties, les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables";

NOTANT que dans les deux cas, l'expression "destinataires appropriés et acceptables" n'est pas définie;

NOTANT en outre que les Parties n'indiquent pas comment déterminer qu'un destinataire est "approprié et acceptable" ni si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de le faire;

NOTANT de plus que cette expression n'indique pas clairement si seules les exportations sont autorisées ou si les animaux exportés en respectant l'annotation peuvent être réexportés;

PREOCCUPEE par le fait que ce manque de définition et d'orientation a déjà causé des difficultés considérables, en particulier concernant l'exportation faite en 1998 de 30 éléphanteaux du bloc de Tuli, Botswana, vers l'Afrique du Sud;

CONVAINCUE, en conséquence, qu'il faut rapidement préciser le sens et l'applicabilité de l'expression "appropriés et acceptables" utilisée dans ces annotations;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT:

- a) que, lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention concernant l'exportation d'animaux vivants, cette expression est définie comme signifiant des destinataires qui:
 - i) traiteront les animaux humainement;
 - ii) permettront aux animaux d'avoir leur comportement naturel normal, notamment social; et
 - iii) contribueront à la conservation de l'espèce dans la nature, notamment en leur offrant des chances de se reproduire avec succès;
- b) que, s'il y a plusieurs destinataires potentiels, la priorité soit donnée aux destinataires des Etats des aires de répartition où les animaux pourront vivre en liberté ou en semi liberté;
- c) qu'une annotation limitant le commerce des animaux vivants aux "destinataires appropriés et acceptables" soit interprétée comme signifiant que seule l'exportation, et non la réexportation, est autorisée; et
- d) qu'il incombe à l'organe de gestion du pays d'exportation de déterminer que les conditions de l'annotation sont remplies;

RECOMMANDE que l'organe de gestion d'un pays d'exportation, lorsqu'il envisage de délivrer un permis pour l'exportation d'animaux vivants couverts par une telle annotation:

- a) consulte l'autorité scientifique du pays d'importation pour déterminer si le destinataire dans son pays répond à la définition énoncée dans la présente la résolution;
- b) fasse les autres enquêtes nécessaires, y compris une consultation publique, pour déterminer si le destinataire proposé répond à la définition de "appropriés et acceptables";
- c) refuse de délivrer un permis d'exportation si l'autorité scientifique du pays d'importation déclare que le destinataire ne répond pas à la définition énoncée dans la présente la résolution, ou s'il y des preuves montrant que la définition n'est pas suivie; et
- d) prépare un rapport indiquant les raisons pour lesquelles le permis d'exportation est délivré ou refusé, et le communique au Secrétariat;

DEMANDE aux autorités scientifiques des pays d'importation de s'employer à assister les organes de gestion des pays d'exportation lors de la consultation évoquée ci-dessus au paragraphe a), sous "RECOMMANDE"; et

CHARGE le Secrétariat de communiquer aux Parties, par notification, les conclusions des rapports reçus en application du paragraphe d) sous "RECOMMANDE".